

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2014

RATIFICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES - (N° 1618)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « selon lequel », les mots : « en application duquel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision: c'est, non pas la lettre de l'article 2 de la Constitution, mais son interprétation jurisprudentielle, qui veut que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.